

**Mairie de BEAUFORT SUR GERVANNE****Arrêté du Maire**

Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement pour travaux – Société Tibla

Le Maire de Beaufort-Sur-Gervanne,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992,
- Vu la demande par laquelle la société TIBLA demande l'autorisation d'occuper le domaine public , pour le stationnement d'un camion, route de l'Escoulin RD 172, à la hauteur des parcelles A 270a, A 270b et A270c, pour effectuer des travaux,
- Considérant que pour permettre ces travaux, et dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation,- Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prendre acte de la demande du requérant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société TIBLA est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion, route de l'Escoulin RD 172, à la hauteur des parcelles A 270a, A 270b et A270c (sortie du village), pour effectuer les travaux

La route sera coupée et interdite à la circulation le jeudi 16 mai 2024 de 9h à 11h30.

Le passage des secours sera obligatoirement assuré.

**ARTICLE 2** : La signalisation au droit et aux abords de la voie sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, par l'entreprise effectuant les travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Les dispositions prévues dans le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Crest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Beaufort sur Gervanne, le 13 mai 2024

Le Maire,  
Gérard GAGNIER

